

N° 441  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 mars 2025

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de supprimer  
le vote par assis et levé,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Pierre de LA GONTRIE, Audrey BÉLIM, Nicole BONNEFOY, M. Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, M. Rémi CARDON, Mme Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mme Catherine CONCONNE, MM. Jérôme DARRAS, Gilbert-Luc DEVINAZ, Jérôme DURAIN, Sébastien FAGNEN, Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, MM. Jean-Luc FICHET, Bernard JOMIER, Éric KERROUCHE, Mme Audrey LINKENHELD, M. Serge MÉRILLOU, Mmes Marie-Pierre MONIER, Corinne NARASSIGUIN, M. Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, M. Christian REDON-SARRAZY, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIRON, David ROS, Jean-Claude TISSOT, Simon UZENAT et Michaël WEBER,

Sénatrices et Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il y a vingt ans, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a marqué une avancée majeure en matière de reconnaissance des droits des personnes en situation de handicap. Ce texte fondateur visait à garantir l'accessibilité universelle et à assurer une pleine inclusion des personnes handicapées dans tous les aspects de la vie sociale, économique et politique.

Cependant, force est de constater que les promesses de cette loi n'ont pas toutes été tenues. En 2025, des obstacles demeurent, freinant encore l'égalité d'accès aux droits et à la citoyenneté pour de trop nombreuses personnes. Le collectif handicaps, qui fédère 54 associations nationales, en dresse un bilan en demi-teinte, dénonçant des reculs inquiétants en matière d'accessibilité et un manque de volontarisme des pouvoirs publics pour garantir l'effectivité des droits reconnus par la loi.

Le Sénat, en tant qu'institution législative, se doit d'être exemplaire dans l'application des principes de cette loi et de veiller à ce que ses propres règles ne créent aucune forme d'exclusion. Or, le Règlement du Sénat prévoit encore le recours au vote par « assis et levé », un mode de scrutin qui peut, dans certains cas, empêcher la participation effective de sénatrices et sénateurs en situation de handicap moteur.

En maintenant cette disposition, notre institution perpétue une barrière symbolique et matérielle à la pleine participation de toutes et tous à la délibération démocratique. Certes, en pratique, des aménagements peuvent être mis en place de manière informelle, mais ceux-ci ne sauraient constituer une réponse satisfaisante : l'égalité ne peut être laissée au bon vouloir des circonstances, elle doit être garantie par des règles claires et explicites.

L'Assemblée nationale a d'ores et déjà engagé cette évolution par le dépôt d'une proposition similaire. Le Sénat doit suivre cet exemple et affirmer son engagement en faveur d'un Parlement pleinement inclusif.

La présente proposition de résolution vise ainsi à modifier le Règlement du Sénat pour supprimer toute référence au vote par « assis et levé », garantissant l'accessibilité des scrutins à toutes et tous. Elle prévoit également la mise en place d'un mode de vote alternatif pour les scrutins à la tribune, afin de permettre aux élus dans l'impossibilité de s'y rendre de participer au vote.

Au-delà de cet ajustement technique, cette modification envoie un signal à l'ensemble de la société : notre institution législative, garante des principes républicains, se doit d'incarner dans ses pratiques les valeurs d'égalité et d'inclusion qu'elle défend dans la loi. L'accessibilité n'est pas une faveur, mais un droit. Assurer à chaque sénatrice et chaque sénateur la pleine capacité d'exercer son mandat, sans distinction ni discrimination, est un impératif démocratique.

## **Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de supprimer le vote par assis et levé**

### **Article unique**

- ① Le Règlement est ainsi modifié :
- ② 1° L'alinéa 3 de l'article 38 est ainsi modifié :
  - ③ a) La deuxième phrase est supprimée ;
  - ④ b) La troisième phrase est ainsi rédigée : « S'il y a doute sur le vote du Sénat, la discussion continue. » ;
- ⑤ 2° À l'article 53, les mots : « par assis et levé, » sont supprimés ;
- ⑥ 3° À la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 54, les mots : « par assis et levé » sont supprimés ;
- ⑦ 4° L'article 56 *bis* est complété par un alinéa 5 ainsi rédigé :
  - ⑧ « 5. – Les sénatrices et sénateurs dans l'incapacité de se rendre à la tribune prennent part au scrutin public depuis leur siège en remettant leur bulletin à un huissier. » ;
- ⑨ 5° À l'alinéa 1 de l'article 96, les mots : « par assis et levé » sont remplacés par les mots : « à main levée ».